

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

① PRÉAMBULE :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

② HORAIRES DE L'ECOLE ET DISPOSITIONS PRISES POUR EN ASSURER LE RESPECT :

Le respect des horaires est indispensable pour le bon fonctionnement de l'école, il s'impose donc à tous.

Horaires : 8H35 (entrée en classe)/11H35 – 13H35 (entrée en classe)/15H50 (récréations : 10H et 10H20, 14h45).

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'horaire du début des classes (**8H25-13H25 : ouverture des portails**). Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres.

Responsabilité : Chaque enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires.

- A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Les enseignants ne sont pas tenus de remettre les enfants à des adultes, seulement de les raccompagner aux portails de sortie.
- **Les enfants sont accompagnés et repris aux portails d'entrée** au début et à la fin de chaque demi-journée par les parents ou, en cas de situation familiale exceptionnelle, par toute autre personne nommément désignée par eux, par écrit et présentée au directeur ou à la directrice. *Les enseignants ne sont responsables des enfants qu'à partir du moment où ils sont entrés dans l'école, avant le franchissement des portails cela relève de la responsabilité de leurs parents.*

Si les parents ne peuvent reprendre leur enfant après les horaires normaux de fermeture ceux-ci ont la possibilité de participer aux ateliers d'ÉTAPes (de 15h50 à 16h50) les lundi, mardi et jeudi, ou à l'accueil périscolaire assuré par le CCAS Méduillienne, tous les jours à partir de 16 heures 50, le vendredi à partir de 15 heures 50.

③ FRÉQUENTATION ET OBLIGATION :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs réglementaires en vigueur.

ABSENCES : dès la première ½ journée d'absence, la famille doit informer sans délai le directeur (par téléphone au moins), en faisant connaître le motif et la durée de l'absence. Un certificat médical est exigé dans le cas où une absence est consécutive à la contraction d'une maladie contagieuse.

En cas d'absences répétées (à partir de 3 demi-journées dans le mois) sans motif légitime, l'enseignant et le directeur engagent avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Si cette démarche n'est pas suivie d'effet, et qu'il apparaît une 4^{ème} demi-journée d'absence dans le même mois, le directeur transmet le dossier à la direction des services départementaux de l'Education Nationale, par l'intermédiaire de l'application PAGODE. Le DASEN (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale) adresse alors un courrier aux parents.

④ MODALITES D'INFORMATION DES PARENTS ET ORGANISATION DU DIALOGUE ENTRE LES FAMILLES ET L'EQUIPE PEDAGOGIQUE :

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école, organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants.

Une séance consacrée à l'information des familles est organisée par les enseignants à une date proche de la rentrée scolaire.

En outre, les familles sont reçues sur rendez-vous par les enseignants ou par le directeur chaque fois que le déroulement de la vie scolaire l'exige.

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaire de leurs enfants. L'école prend toute mesure adaptée pour que les parents prennent connaissance de ces informations.

Le directeur d'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée. Lors de sa première réunion, le conseil d'école examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Les conditions d'accueil des parents sont précisées, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent accéder aux espaces numériques de travail. Les parents d'élèves sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues.

5 REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE :

- *Toute prise (ou présence) de médicaments est formellement interdite à l'école, sauf dans le cas où un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) a été établi par le médecin scolaire.*

Utilisation : Pendant le temps scolaire, le directeur est responsable de l'utilisation des locaux scolaires, de la sécurité des personnes et des biens. Le maire peut utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles, ils ne sont pas utilisés pour des besoins de la formation initiale et continue.

Hygiène : Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération doit être suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Il est strictement interdit de fumer dans les espaces de l'école où ont accès les élèves.

Sécurité : Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité, prévu à l'article R. 123.51 du code de la construction et de l'habitation est tenu obligatoirement par le directeur ou la directrice.

Toute dégradation dans l'enceinte de l'école (vitre, plomberie, etc....) entraînera de la part de la municipalité une obligation de remboursement par les familles concernées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- **liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est formellement interdite :** jouets, armes factices, parapluies, ballons durs, balles de tennis et balles rebondissantes (seuls les ballons en mousse sont autorisés), tout objet tranchant ou pointu (cutter), images publicitaires, photos, cartes de jeux à échanger, jeux électroniques, bijoux, téléphones portables, les grosses billes...

Tenue vestimentaire : tous les élèves doivent se présenter à l'école dans une tenue correcte et décente (à l'appréciation des enseignants). Les chaussures à talons et les tongs sont interdites à l'école.

Il est demandé aux familles de marquer le matériel scolaire ainsi que les vêtements (blouson, veste, pull...) de leurs enfants.

Le personnel enseignant ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux enfants.

- Après décision du Conseil d'Ecole, les collations et goûters (barres chocolatées, confiseries, viennoiseries...) ainsi que les sucreries (bonbons, sucettes, chewing-gums...) sont proscrits à l'école élémentaire, sauf en cas d'événements exceptionnels (fête d'anniversaire). *Seuls sont autorisés les fruits et les compotes.*

- Les animaux domestiques n'ont pas le droit de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement.

- **Les parents devront signaler en début d'année par écrit aux enseignants leur refus de diffusion concernant les photographies, les films ou les enregistrements de leurs enfants effectués dans le cadre scolaire.**

6 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elles, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Discipline : les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste, ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades et à leurs familles.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres enfants, peuvent donner lieu à des sanctions qui sont portées à la connaissance des familles. Les violences verbales, la dégradation des locaux, la détérioration des biens personnels ou collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le racket dans l'établissement ou à ses abords, constituent des comportements qui, en fonction de leur gravité, feront l'objet de sanctions disciplinaires ou/et d'une saisine de l'autorité judiciaire.

S'il apparaît, qu'après une période probatoire d'un mois, consécutive à la réunion de l'équipe éducative, aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'établissement scolaire pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur, et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur des Services Départementaux de l'Education.

Les élèves :

✓Droits : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

✓Devoirs : Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents :

✓Droits : Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parents.

✓Devoirs : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité pour leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. **Les parents ne peuvent pas intervenir dans l'enceinte scolaire pour apostropher ou menacer un enfant quel qu'il soit et quelle qu'en soit la raison.**

Les personnels enseignants et non enseignants :

✓Droits : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

✓Devoirs : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Doivent être inscrits à l'école à la rentrée scolaire les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. En application de l'article 4 du décret du 6 décembre 1990, qui définit les modalités de progression d'un enfant dans chaque cycle, peuvent être admis à l'école élémentaire, avant l'âge légal, les élèves dont le rythme d'apprentissage le permet, sur proposition des conseils des maîtres et des cycles I et II réunis.

Le directeur ou la directrice ayant reçu l'autorisation d'inscription du Maire de la commune, procède à l'admission des élèves domiciliés sur la commune, sur présentation d'une fiche d'Etat Civil, ou du livret de famille, du carnet de santé, attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou sur production d'un certificat médical de contre-indication).

Seul Monsieur le Maire est habilité à donner autorisation et dérogation pour l'inscription à l'école d'enfants résidants hors commune dans le respect des conditions définies par la circulaire n°89273 du 25 août 1989 prise en application de l'article 23 de la loi n° 83663 du 22 juillet 1983.

L'admission en classe spécialisée ne pourra être réalisée qu'après décision de la commission d'éducation spéciale compétente.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être établi par le directeur de l'école d'origine, qui indiquera la dernière classe fréquentée par l'enfant. Le livret scolaire de l'élève, qui devra être confié à l'école d'accueil, est remis aux parents.

Une assurance individuelle « responsabilité civile » et « individuelle accidents » est obligatoire pour toute activité facultative organisée par l'établissement scolaire.

En vertu de la loi sur le principe de laïcité, et conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT :

La scolarité de l'école maternelle jusqu'à la fin de l'école élémentaire est organisée en 3 cycles pédagogiques :

- Le cycle des apprentissages premiers, qui se déroule à l'école maternelle. (CYCLE I : PS, MS, GS))
- Le cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence au CP qui se poursuit pendant les trois premières années de l'école élémentaire. (CYCLE II : CP, CE1, CE2)
- Le cycle de consolidation, qui correspond aux 2 dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège avec l'inclusion de la classe de 6^{ème} (CYCLE III : CM1, CM2, 6ème) (cf. nouveaux programmes 2015)

En ce qui concerne les résultats scolaires des enfants, les parents doivent en être tenus régulièrement informés.

Le livret scolaire de l'élève est communiqué aux parents, qui le signent, à des périodes régulières.

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition du maître concerné, par le conseil des maîtres de cycle prévu à l'article 16 du décret n°90 788 du 6 septembre 1990.

Seule une décision de réduction de la durée passée dans le cycle peut être prise en cours de cycle.

Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, la durée passée par un enfant dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et de consolidation peut être allongée ou réduite d'un an à l'issue d'un de ces cycles selon les modalités suivantes :

- Il est procédé en conseil des maîtres de cycle, éventuellement sur demande des parents, à l'examen des résultats scolaires de l'enfant, le cas échéant après avis des membres du réseau d'aide spécialisé (RASED), et du médecin scolaire.
- Une proposition écrite est adressée aux parents. Ceux-ci font connaître leur réponse écrite dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.
- Si les parents contestent la proposition, ils peuvent, dans le même délai, former un recours motivé devant le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, qui statue définitivement.

Dans le cas de la participation de personnes étrangères à l'enseignement :

Rôle de l'enseignant :

- L'enseignant doit savoir constamment où sont les élèves.
- L'enseignant conserve durant le temps scolaire l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique des activités.
- Les intervenants extérieurs doivent être régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions ci-dessous.
- Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité de l'enseignant.

Parents d'élèves : En cas de nécessité, et pour l'encadrement d'élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation occasionnelle de parents et autres intervenants volontaires agissant à titre bénévole, en accord avec le conseil des maîtres.

Autres participants : Dans le cadre des projets pédagogiques élaborés par l'équipe éducative, il est possible d'avoir recours à des intervenants extérieurs qui ne doivent en aucun cas se substituer à la responsabilité des enseignants, ni remettre en cause les principes fondamentaux de laïcité et de gratuité de l'Ecole Publique.

L'intervention régulière dans le temps scolaires, de personnes étrangères à l'enseignement, est subordonnée à l'agrément de l'Inspecteur d'Académie.

Dispositions particulières :

Les parents accompagnent et attendent leur(s) enfant(s) aux portails de l'école. Ils ne doivent pénétrer dans l'enceinte de l'école que sur rendez-vous ou raison impérieuse.

Le règlement interdit de circuler dans l'école :

- à bicyclette
- accompagné d'un animal, même en laisse

❷ DISPOSITIONS PRISES POUR PREVENIR LES CONFLITS ENTRE LES ELEVES :

Dès qu'un élève est victime ou témoin dans l'école, d'un acte d'agression physique ou morale, il doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable dans l'école et l'alerter de l'agression dont il a été victime ou dont il a été témoin. Un protocole de traitement des situations de harcèlement rédigé par le MEN (Ministère de l'Education Nationale) DGESCO (Direction Générale de l'Enseignement Scolaire) dans les écoles sera appliqué en cas de harcèlement avéré.

Les enseignants doivent être immédiatement tenus informés de tout souci concernant un enfant de l'école afin de prendre toutes les mesures nécessaires.

Le présent règlement peut faire l'objet d'une mise à jour chaque année, lors de la première réunion du conseil d'école. Règlement adopté à l'unanimité lors du conseil d'école du mardi 18 octobre 2016.

Signature des parents :

Signature de l'enfant :